RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F753101A-9330-4E79-A47C-E1EC5C72B007

2GEZER CORP

Société par actions simplifiée au capital de 105 647€

53 rue des Menuts - 33000 Bordeaux

RCS BORDEAUX 880 967 682

*****

S T A T U T S

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Mis à jour à la date du 25 avril 2025

Docusign Envelope ID: F753101A-9330-4E79-A47C-E1EC5C72B007

ARTICLE 1er - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiés, régie par les dispositions du nouveau Code de Commerce et par les présents statuts.

La société n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.224-3 du nouveau Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est « **2GEZER CORP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Activité de conseil, mise en œuvre et édition de solutions informatiques, formation.

- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus mentionnées.

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : **53 Rue des Menuts - 33000 BORDEAUX**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Docusign Envelope ID: F753101A-9330-4E79-A47C-E1EC5C72B007

ARTICLE 6 - APPORT EN CAPITAL

Lors de la constitution, le capital social de la société a été fixé à la somme de Mille Euros (1 000 €) correspondant aux apports respectifs des fondateurs :

1° La Société Civile DIGIFABRIC, dont le siège social est 11 Avenue Raymond Manaud33520 Bruges, représentée par Monsieur BIDART Christophe, co-gérant, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 845 345 859, la somme de 250 € correspondant à 25 actions ;

2° La SASU MABI CONSULTING, dont le siège social est 10 rue de la Garenne 33121 CARCANS, représentée par Monsieur BINARD Marc, Président, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 851 185 322, la somme de 250 € correspondant à 25 actions ;

3° L'EURL PEACOCK AND LION CONSULTING, dont le siège social est 27 rue Bergeon 33800 BORDEAUX, représentée par Monsieur Johan PIC, gérant, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 814 766 713, la somme de 250 € correspondant à 25 actions

4° La SASU POC CONSEILS, dont le siège social est 192 avenue de l'Ecole Normale 33200 BORDEAUX, représentée par Monsieur LE POCREAU Alan, Président, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 837 529 874, la somme de 250 € correspondant à 25 actions.

Soit un total d'apports en numéraire de 1 000 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 50.000 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 septembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 58 727 euros par souscription en numéraire.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 28 février 2025, le capital social a été réduit de 4 080 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS (105 647 €)**.

Il est divisé en 105 647 actions de 1 euro chacune, de même catégorie

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Docusign Envelope ID: F753101A-9330-4E79-A47C-E1EC5C72B007

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2 - Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq sur appel du Président.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à la purge du droit de préemption des associés puis à l'agrément préalable de la société donné par le Président.

Le projet de cession avec demande d'agrément doit être notifié à la société. Il indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Les Associés bénéficient d'un droit de préemption portant sur la totalité des Actions dont la cession est envisagée. Le droit s'exerce par ordre décroissant de détention du capital, chaque titulaire du droit de préemption pouvant préempter la totalité des titres proposés ou une partie seulement. Si certains Titres ne sont pas préemptés, les autres Associés peuvent à leur tour exercer leur droit sur tout ou partie des Titres non encore préemptés.

Si au terme de cet exercice des titres ne sont pas préemptés, il pourra être procédé à leur cession conformément au projet présenté dans la notification, sous réserve de l'agrément du cessionnaire envisagé.

La Société détient un droit de préemption subsidiaire sur les titres non préemptés.

L'agrément résulte, soit de sa notification soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Docusign Envelope ID: F753101A-9330-4E79-A47C-E1EC5C72B007

Si le cessionnaire n'est pas agréé, le cédant doit renoncer à la cession sauf faculté pour la société de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les, céder clans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément de la société donné par le Président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la société donné par le Président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit, notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le Président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Docusign Envelope ID: F753101A-9330-4E79-A47C-E1EC5C72B007

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

(i) Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

(ii) Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
– violation des dispositions des présents statuts ;
– exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
– révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
– condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

(iii) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'associé dont l'exclusion est envisagée prend part au vote et ses voix sont prises en compte dans le calcul de majorité.

(iv) Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Docusign Envelope ID: F753101A-9330-4E79-A47C-E1EC5C72B007

(v) Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

(vi) Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé conformément aux accords extrastatutaires des associés ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les, associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 -PRÉSIDENT DE LA SOCIETE - DIRECTEUR GENERAL

A - La société est gérée et administrée par un Président désigné par l'assemblée générale des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président de la société peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Président représente la société dans ses rapports, avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Docusign Envelope ID: F753101A-9330-4E79-A47C-E1EC5C72B007

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

B - Direction générale

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général, choisi parmi les associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et en présence d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à indemnisation.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: F753101A-9330-4E79-A47C-E1EC5C72B007

C - Direction générale déléguée

Le Président peut également donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général délégué dont les pouvoirs et missions sont strictement et limitativement énumérés par la décision de nomination.

Le mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée, il peut y être mis fin à tout moment par le Président sans motif et sans droit à indemnité.

Le Directeur Général délégué ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La décision de nomination peut prévoir une rémunération en plus du droit à remboursement des frais engagés pour l'exécution du mandat.

D - Décès, empêchement, incapacité du Président

En cas de décès, d'empêchement prolongé juridiquement constaté (incarcération, enlèvement prolongé, ...) ou d'incapacité prolongée constatée médicalement, il peut être procédé au remplacement du Président par une assemblée générale convoquée à cette seule fin par le Directeur général, qui doit justifier de la situation du Président aux associés.

Si la situation d'empêchement ou d'incapacité est levée, une assemblée générale est immédiatement convoquée par le Président nommé en remplacement pour voter sur la désignation du Président.
Si le Président est une personne morale, il lui appartient, en cas de décès, empêchement ou incapacité de son représentant permanent, d'en faire désigner un nouveau en remplacement à charge pour lui d'en assurer la publicité légale et la notification aux associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN ASSOCIE

Lorsque la société en est dotée, le commissaire aux comptes et à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote, supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce -soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Présidente. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Docusign Envelope ID: F753101A-9330-4E79-A47C-E1EC5C72B007

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les seuils légaux et règlementaires sont atteints ou sur décision expresse des associés, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 17 -DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes ou du Président sur les conventions visées à l'article15 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Président afin de consentir au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société,
- nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs, ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou le directeur général. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes. Des associés représentant au moins 25 % du capital peuvent également convoquer une assemblée générale après avoir mis en demeure le Président d'y procéder, en lui indiquant l'ordre du jour requis, sans que le Président n'ait apporté de réponse à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception (qui peut être électronique dans les conditions de l'article 100 du Code des Communications).

La convocation indique, notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Docusign Envelope ID: F753101A-9330-4E79-A47C-E1EC5C72B007

L'assemblée est réunie au siège social, ou en tout autre lieu du même. Les assemblées peuvent être convoquées verbalement et se tenir sans délai lorsque les associés prenant part au vote l'acceptent unanimement. L'assemblée peut également se tenir par visio-conférence ou conférence téléphonique.

L'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes est convoquée au moins dix jours à l'avance.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président.

En cas d'associés participant à l'assemblée par visio-conférence ou conférence téléphonique, la feuille de présence est signée pour eux par le Président qui s'assure de leur présence effective.

Le procès-verbal de l'assemblée tient également lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents. La signature électronique de la feuille de présence ou du procès-verbal est régulière.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée qui peut être électronique dans les conditions de l'article 100 du Code des Communications, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée qui peut être électronique dans les conditions de l'article 100 du Code des Communications ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres, délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser par écrit de la date où doivent être prises par les associés la décision de l'approbation des comptes annuels.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception qui peut être électronique dans les conditions de l'article 100 du Code des Communications, dix jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par tous moyens y compris électronique au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

Docusign Envelope ID: F753101A-9330-4E79-A47C-E1EC5C72B007

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et électroniques.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20- VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Modification adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment, en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite. Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

La décision d'exclusion d'un associé et la révocation des dirigeants devront, quant à elles, être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Des accords extrastatutaires liant la totalité des associés peuvent définir, le cas échéant, des majorités distinctes.

Pour le calcul des votes, les associés assistant à l'assemblée par visio-conférence ou conférence téléphonique sont dits « réputés présents » et sont comptabilisés au même titre que les voix des associés physiquement présents.

Docusign Envelope ID: F753101A-9330-4E79-A47C-E1EC5C72B007

ARTICLE 22- PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée-des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et, rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et, auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Le procès-verbal peut revêtir une forme électronique et être signée électroniquement.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président, qui peut être électronique. Lorsque, la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des- résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées, et le rapport sur les résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 24- ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er février et se termine le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes lorsque la société en est dotée dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Docusign Envelope ID: F753101A-9330-4E79-A47C-E1EC5C72B007

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence dû Président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, de diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui sur proposition du Président peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque, associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Docusign Envelope ID: F753101A-9330-4E79-A47C-E1EC5C72B007

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des, associés est publiée.

2. La dissolution anticipée, peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives, en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du tribunal, de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associés, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal, des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Docusign Envelope ID: F753101A-9330-4E79-A47C-E1EC5C72B007

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Certifiés conformes
Pour la société JYN INFO CONSEIL
la société Y&J HOLDING
représentée par Monsieur Yassar NAKOULA

